

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 16 février 2016 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : AFSB1630216S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2015 par M. François GHIRINGHELLI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 1^{er} février 2016;

Vu le dossier déclaré complet le 12 février 2016;

Vu l'avis des experts en date du 12 et du 15 février 2016;

Considérant que M. François GHIRINGHELLI, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de médecine interne et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de biologie moléculaire du centre de lutte contre le cancer Georges-François-Leclerc, à Dijon, depuis 2009; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique depuis avril 2015;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé,

Décide:

Article 1^{er}

L'agrément de M. François GHIRINGHELLI pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire, en application des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 et suivants du code de la santé publique, est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT